

**PPRT Ambès Nord**  
**Quatrième réunion du Groupe Projet**

---

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION**

**à Ambès (33)**

**Mardi 9 mai 2017 – 14 heures 30**

---

**Liste des participants**

---

**Collège « Administrations de l'État »**

<b>Erick BEDNARSKI</b>	DREAL Nouvelle Aquitaine
<b>Anne TOURDOT</b>	DREAL Nouvelle Aquitaine
<b>Alain GUESDON</b>	DDTM Gironde
<b>Emmanuel LALIRE</b>	DDTM Gironde

**Collège « Collectivités territoriales ou établissements publics »**

<b>Kévin SUBRENAT</b>	Président, Maire d'Ambès
<b>Jean-Pierre MAZZON</b>	Mairie d'Ambès
<b>Annabelle GOURVIAT</b>	Mairie d'Ambès – Service Urbanisme
<b>Stéphanie BERAUD</b>	Bordeaux Métropole
<b>Hélène DOURNEAU</b>	Bordeaux Métropole
<b>Brice ESTIEU</b>	Conseil départemental de la Gironde
<b>Alain RENARD</b>	Conseil départemental de la Gironde
<b>Serge CABANNE</b>	Région Nouvelle Aquitaine

**Collège « Exploitants »**

<b>Christophe LOUBERE</b>	AkzoNobel
<b>Jean-Luc PASQUET</b>	COBOGAL

**Collège « Riverains »**

<b>Karim MESSAI</b>	Port maritime de Bordeaux – Chargé du pôle aménagement
---------------------	--

---

## *Ordre du jour*

---

- Validation des mesures foncières sur les bâtis existants
- Validation des mesures prescriptives de travaux de protection pour les logements existants en zones b1 et b2
- Retour sur les observations émises sur le projet de règlement
- Suivi de la procédure

---

## *Documents associés*

---

- Réunion Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT Ambès Nord, 9 mai 2017

---

## *14 h 40 — Début de la réunion*

---

### **M. SUBRENAT, Maire d'Ambès**

Ouvre la réunion et invite les participants à se présenter.

---

### ***Validation des mesures foncières sur les bâtis existants en zones R2***

---

#### **M. GUESDON, DDTM**

Rappelle que la question des mesures foncières au sud d'AkzoNobel, concernant GD industrie et une entreprise de menuiserie, est en suspens. Il convient dès lors de statuer sur la mise en œuvre ou non de l'option du délaissement. Si cette option n'est pas retenue, l'État demande que ces entreprises soient informées des risques et de la nécessité d'assurer la protection de leurs personnels. Il reviendra à l'Etat d'informer les deux entreprises concernées des risques auxquelles elles sont exposées, afin qu'elles prennent les précautions nécessaires vis-à-vis de leur situation, notamment vis-à-vis du Code du travail.

#### **M. SUBRENAT, Mairie d'Ambès**

Indique que la société GD Industrie n'est pas dans une démarche de cession de bien dans la mesure où elle a pour ambition de se développer et de conserver la possibilité de construire des bâtiments sur ses terrains. GD industrie s'est exprimée en faveur d'un accompagnement par AKZO Nobel dans la réalisation des mesures de protection à mettre en œuvre plutôt qu'un droit au délaissement. Un conventionnement avec la société AkzoNobel est envisagé afin que cette dernière participe au financement des travaux nécessaires à la sécurité des personnels

#### **M. GUESDON, DDTM**

Estime opportun, dans ce cas, d'élaborer rapidement une convention de principe, afin d'acter l'abandon du délaissement au profit d'un accompagnement par AKZO Nobel dans la mise en œuvre des mesures de protection du personnel de GD industrie.

#### **M. LOUBERE, AkzoNobel**

Indique qu'il ne peut pas s'engager sur ce point au nom de Monsieur GOYETTE, dont il prie l'assistance de bien vouloir excuser l'absence.

#### **M. SUBRENAT, Mairie d'Ambès**

Regrette de ne pas avoir rencontré les représentants de l'entreprise de menuiserie, malgré plusieurs tentatives d'entrée en relation. Le bâtiment de cette entreprise, à Ambès, sert davantage de dépôt, l'activité se déroulant principalement chez les clients.

Par ailleurs, il a été rapporté dans la presse qu'une partie de l'activité d'AkzoNobel était vacillante, ce qui devrait influencer sur le PPRT dans les semaines et mois à venir, au regard de la réalisation ou non d'une unité de 15 personnes sur des parcelles voisines.

**Mme TOURDOT, DREAL**

Indique que le PPRT, une fois approuvé, n'est pas figé. Il peut en effet être révisé ou modifié. La révision intervient lorsque les risques sont aggravés ou en raison d'une évaluation initiale erronée. La modification, pour sa part, peut être engagée lorsque l'économie générale du plan n'est pas remise en cause, ou si les mesures du PPRT sont revues à la baisse. Dans ce cas, une consultation du public est organisée par voie électronique, à l'issue d'une période de publicité de 15 jours.

**M. LOUBERE, AkzoNobel**

Assure qu'à date, aucune révision à la baisse de l'activité n'est envisagée au sein d'AkzoNobel au niveau local.

**M. GUESDON, DDTM**

Demande s'il est envisageable d'élaborer, dans le mois qui suit, la convention entre AkzoNobel et GD Industrie, afin d'acter l'abandon du délaissement.

Un point d'étape au 15 juin sera réalisé par les services de l'Etat.

**M. LOUBERE, AkzoNobel**

Entend soumettre cette proposition à son directeur.

**M. GUESDON, DDTM**

Ajoute que ce délai permettra par ailleurs à la mairie d'Ambès de poursuivre les tentatives d'entrée en relation avec l'entreprise de menuiserie. Il serait gênant de ne pas donner suite au délaissement sans l'avoir informée.

**Mme TOURDOT, DREAL**

Rappelle par ailleurs qu'en matière de logement, deux secteurs de délaissement et un secteur d'expropriation ont été définis d'office. La question du financement de ces mesures foncières, *via* l'élaboration d'une convention de financement, doit être traitée dans un délai d'un an (prorogeable quatre mois) après l'approbation du PPRT. Au-delà de ce délai, les modalités de financement par défaut seraient appliquées, à raison d'un tiers à la charge de l'Etat, un tiers des collectivités (Bordeaux Métropole, Conseil départemental et Conseil régional), et un tiers de l'entreprise à l'origine des risques, à savoir COBOGAL.

**M. BEDNARSKI, DREAL**

Note que le fait d'établir une convention dans l'année qui suit l'approbation facilite l'engagement des entreprises et permet de fixer les règles.

**M. SUBRENAT, Mairie d'Ambès**

Se déclare favorable à l'élaboration de la convention. Il convient notamment d'assurer le relogement des riverains concernés, et de faire intervenir un tiers détenteur, à savoir la Caisse des Dépôts et Consignations pour faciliter la gestion des fonds.

**Mme TOURDOT, DREAL**

Souligne, dans ce cadre, l'intérêt de mettre en œuvre un comité de suivi des mesures foncières.

**M. RENARD, Conseil départemental de la Gironde**

Indique qu'à l'instar des dispositions mises en œuvre à Bassens, le Conseil départemental est favorable à un versement de sa participation au tiers séquestre, afin de fluidifier la démarche.

**M. CABANNE, Région Nouvelle Aquitaine**

Annonce que la région assumera ses responsabilités en la matière, dans les limites prévues par la loi.

**Mme TOURDOT, DREAL**

Prend acte du fait que les secteurs de délaissement ne concerneront pas les activités, sous réserve de l'engagement d'AkzoNobel et de l'élaboration d'une convention entre les intéressés. S'agissant de la convention relative aux mesures foncières sur les habitations, sera mis en place un comité de suivi des mesures. De plus, sera établie, dès que possible, une convention de financement et de gestion des fonds, avec recours à la Caisse des Dépôts et Consignations en tant que tiers séquestre.

**Relevé de décisions :**

- AkzoNobel fournira aux services de l'Etat un engagement de principe concernant la prise en charge financières des mesures de protection de GD industrie et du menuisier. Une convention de principe est attendue pour le 15 juin ; elle mettra fin aux réflexions sur le droit de délaissement pour les activités.
- La Mairie d'Ambès prendra contact avec le menuisier afin d'obtenir son avis sur le droit de délaissement et de l'informer des démarches engagées par AKZO Nobel dans le cadre du PPRT .
- Un comité de suivi sera mis en place dans le cadre de la mise en œuvre des mesures foncières une fois le PPRT approuvé.
- Bordeaux Métropole, le Conseil départemental de la Gironde et la Région Nouvelle Aquitaine sont favorables au versement de leurs participations (caractère obligatoire) dans le cadre de la mise en œuvre des mesures foncières du PPRT.

---

***Validation des mesures prescriptives de travaux de protection pour les logements existants en zones b1 et b2***

---

**M. GUESDON, DDTM**

Rappelle qu'environ 35 logements sont concernés, dans les zones b1 (effet thermique et de surpression) et b2 (effet de surpression). Les services de l'Etat, de Bordeaux Métropole et de la mairie d'Ambès sont favorables à la mesure de prescription. Restent à recueillir les avis des conseils départemental et régional, ainsi que celui de Cobogal, sur ce point.

Le coût des travaux est estimé à un montant compris entre 3 000 et 4 000 euros par logement (20 000 euros dans la fourchette haute), soit 125 000 euros au total (700 000 euros dans la fourchette haute). 10 % de ce montant seraient supportés par les propriétaires, le complément étant pris en charge à hauteur de 40 % par l'Etat sous forme d'un crédit d'impôt . , 25 % par l'industriel et de 25 % par les collectivités. En complément, l'Etat prend en charge un accompagnement et finance le diagnostic du logement permettant la définition du cahier des charges des travaux nécessaires pour chaque habitation.

**M. SUBRENAT, Mairie d'Ambès**

Précise que la commune n'est favorable à la prescription que si les 10 % de la somme des travaux à réaliser par les propriétaires ne leur sont pas imputés.

**M. GUESDON, DDTM**

Note que l'État ne prendra pas en charge cette part dans la mesure où sa participation est déjà conséquente (40 % crédit d'impôt, accompagnement et financement des diagnostics). Par ailleurs, un dispositif permettant aux propriétaires d'éviter d'avancer l'argent peut être mis en place.

**M. RENARD, Conseil départemental de la Gironde**

Indique que le Conseil départemental est favorable à la prescription, et s'engage à prendre en charge la part de financement qui lui revient ainsi qu'une partie de la somme restant à la charge des propriétaires (10%).

**M. CABANNE, Région Nouvelle Aquitaine**

Annonce que la région est favorable à la prescription et s'associera au dispositif, le but étant de réduire la quote-part des propriétaires.

**Mme TOURDOT, DREAL**

Signale, s'agissant des crédits d'État, que la DREAL lance une consultation pour recruter un opérateur chargé de l'accompagnement des PPRT pour lesquels des prescriptions de travaux sont prévues par les règlements desdits PPRT. Les propriétaires des logements d'Ambès Nord pourraient bénéficier de cet accompagnement.

**Mme DOURNEAU, Bordeaux Métropole**

Indique que M. SUBRENAT, en tant que vice-président de Bordeaux Métropole en charge des risques technologiques, a livré son avis sur la prescription au nom de ladite collectivité. Par ailleurs, le financement de la part des propriétaires – si cette option est choisie – sera plus aisément accepté par les autres participants si la somme est répartie de manière équitable.

**M. PASQUET, COBOGAL**

Indique que la société Cobogal se pliera aux décisions de l'assemblée en matière de prescription.

**M. GUESDON, DDTM**

Propose d'acter la prescription sous réserve d'une prise en charge des 10 %, lesquels peuvent être répartis entre les collectivités et l'industriel, ou être totalement payés par ce dernier.

**M. SUBRENAT, Mairie d'Ambès**

Fait remarquer que dans la zone d'Ambès Sud, la société Yara a pris en charge la totalité des frais imputables aux propriétaires.

**M. PASQUET, COBOGAL**

Se déclare favorable à financer une partie – et non la totalité – des sommes imputables aux propriétaires.

**M. GUESDON, DDTM**

Précise que l'État ne mettra en place les mesures d'accompagnement (dont le diagnostic) que lorsque le PPRT sera approuvé.

**M. PASQUET, COBOGAL**

Indique avoir décidé de former un salarié de la société Cobogal au diagnostic, et propose de le faire intervenir dans les habitations concernées.

**M. BEDNARSKI, DREAL**

Estime qu'il ne serait pas sain que l'industriel, qui est à l'origine des risques, procède également à l'établissement des diagnostics. Le ministère n'est pas favorable à cette solution. Il est préférable de faire intervenir un opérateur tiers habilité et expérimenté, le cas échéant, en premier lieu, dans le cadre d'un pré-diagnostic, qui permettrait d'obtenir une estimation des coûts.

**Mme TOURDOT, DREAL**

S'interroge sur la représentativité d'un diagnostic qui serait réalisé sur un échantillon des logements. Elle rappelle par ailleurs qu'une centaine de logements attend déjà l'intervention d'un tel opérateur en Nouvelle Aquitaine.

**M. GUESDON, DDTM**

Propose la solution suivante : le principe de la prescription des travaux de protection pour les logements existants est actée et les diagnostics seront lancés dès l'approbation du PPRT. . La convention financière pourra être signée qu'une fois le diagnostic établi, c'est-à-dire dans deux ans.

**M. PASQUET, COBOGAL**

Se déclare favorable à cette solution.

**M. BEDNARSKI, DREAL**

Estime pertinent de fonder les estimations sur les coûts des travaux enregistrés à Bassens.

**M. PASQUET, COBOGAL**

Ne partage pas ce point de vue, dans la mesure où les travaux seront vraisemblablement plus onéreux à Ambès.

**M. SUBRENAT, Mairie d'Ambès**

Observe que plusieurs habitations concernées ont été récemment rénovées aux frais des administrés.

**M. GUESDON, DDTM**

Demande si la fourchette haute des estimations serait trop élevée pour que le conseil d'administration de Cobogal en valide le paiement.

**M. PASQUET, COBOGAL**

Explique que le conseil d'administration de la société ne peut pas se positionner sur des sommes aléatoires. De plus, si le site perd en rentabilité, il sera fermé, à l'instar de celui de Saint-Pierre-des-Corps.

**M. GUESDON, DDTM**

S'enquiert du budget sur lequel pourrait s'engager Cobogal.

**M. PASQUET, COBOGAL**

S'engage sur la fourchette basse estimée par les services de l'Etat, à savoir 125000 €. Sa participation sera de 25 % + 10 % = 35 % soit 43750€

**M. LALIRE, DDTM**

Revient sur les quatre maisons appartenant au Port Autonome, qui ont été intégrées en prescription aux 35 maisons concernées. M. LALIRE demande si ces bâtiments sont destinés à de l'activité ou à de l'habitation.

**M. MESSAI, Port maritime de Bordeaux**

Explique que ces maisons sont utilisées par les officiers de port lorsque les bateaux arrivent. Ils peuvent y passer une ou plusieurs nuits. Il semble que cette utilisation soit éloignée du concept de logement de fonction.

**Mme TOURDOT, DREAL**

Indique, en tout état de cause, que cette distinction n'influe pas sur la prescription de travaux. En revanche, si les habitations sont identifiées comme des logements dans le cadre du PPRT, l'obligation de travaux s'imposera. Par ailleurs, ces maisons appartenant au Port, et non à des personnes physiques, le financement tripartite ne sera pas applicable. Il sera donc de la responsabilité du Port d'assurer la sécurité des personnes qui occuperont ces bâtiments (habitations ou activités).

**M. GUESDON, DDTM**

Retient que le principe de prescription des travaux a été validé, dans le cadre duquel la prise en charge de Cobogal atteint 35 %, sur la base d'un budget dévolu aux habitations de 125 000 euros.

*Aucune opposition n'est formulée.*

**M. MESSAI, Port maritime de Bordeaux**

S'enquiert, au final, de la caractérisation des bâtiments appartenant au Port, entre logement de fonction et logement d'habitation.

**M. LALIRE, DDTM**

Invite à se rapporter au contrat des salariés qui fréquentent ces bâtiments. Si leur occupation se fait dans le cadre d'astreintes, il ne s'agit pas de logement d'habitation.

**Mme TOURDOT, DREAL**

Précise que dans ce cas, la protection des personnes se pose dans les mêmes conditions que celui des logements d'habitation. En revanche, c'est le Code du travail, et non le PPRT, qui prescrit les travaux.

**M. MESSAI, Port maritime de Bordeaux**

En déduit que quelle que soit la qualification de ces bâtiments, des travaux devront être réalisés.

**Mme TOURDOT, DREAL**

Le confirme.

**Relevé de décisions :**

- La commune est favorable à la prescription des travaux à la condition que les 10 % à la charge des propriétaires soient financés.
- Le Conseil départemental de la Gironde, La région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole sont favorables à la prescription.
- Le Conseil départemental de la Gironde, La région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole sont favorables à un dispositif prenant en charge la quote-part des propriétaires (10%).
- M. Pasquet de COBOGAL se pliera à la décision de l'assemblée sur le principe de la prescription.
- M. Pasquet de COBOGAL s'engage à prendre en charge les 10 % (part es propriétaires), sur la base de la fourchette basse fournie par les services de l'État. 25%+10 % = 35 % de 125000€.

- **Retours de Cobogal**

**Mme TOURDOT, DREAL**

Donne lecture des commentaires et demandes formulés par la société Cobogal, et des avis rendus par les services instructeurs à leur sujet (cf. document associé).

**M. SUBRENAT, Mairie d'Ambès**

S'enquiert de la manière dont il conviendrait de répondre à un industriel qui souhaiterait implanter une unité de production sur la zone, dont les salles de réunions, les vestiaires et autres bâtis seraient déportés à l'extérieur de ladite zone.

**Mme TOURDOT, DREAL**

Indique que cette implantation devrait être facilitée par la mise en œuvre d'une plateforme, qui a l'intérêt de privilégier la protection des postes permanents par des procédures organisationnelles. Or la plateforme d'Ambès Nord perd de son intérêt, parce qu'aucune mesure organisationnelle efficace ne peut y être appliquée, au regard de la cinétique des phénomènes dangereux. C'est pourquoi il n'est pas prévu d'installer des personnels en nombre conséquent, et de façon permanente, sur ces zones. En effet, il ne serait pas possible de les protéger.

**M. LOUBERE, AkzoNobel**

S'enquiert de l'intérêt de la plateforme d'Ambès Nord.

**Mme TOURDOT, DREAL**

Indique que l'intérêt initial de cette plateforme résidait dans la sauvegarde d'Orion. Cette société ayant cessé son activité, il pourrait être opportun de créer une plateforme sur des zones autres que les zones rouges du PPRT.

**M. MESSAI, Port maritime de Bordeaux**

Observe que pour le Port, les secteurs hors des zones rouges représentent 3,5 hectares seulement sur les 48 hectares.

**Mme TOURDOT, DREAL**

Admet que le fait d'autoriser des activités sans fréquentation permanente soit nettement limité par la règle visant à ce que les dispositions constructives soient efficaces. Il a été choisi de limiter le nombre des personnes exposées. Il pourrait être précisé dans le règlement, après avoir recueilli l'avis des services d'urbanisme, que cette disposition ne concerne que des locaux administratifs.

**M. MESSAI, Port maritime de Bordeaux**

Demande si, dans le cadre de la plateforme, une entreprise Seveso pourrait implanter des postes permanents dans les zones b1 et r1, si elle mettait en œuvre des protections suffisantes pour résister à l'effet thermique transitoire.

**Mme TOURDOT, DREAL**

Le confirme, et précise que si une étude démontre que l'intensité à laquelle le bâtiment est soumis est plus faible que celle qui figure dans le règlement, alors cette mesure peut servir de référence pour les dispositions constructives.

**M. SUBRENAT, Mairie d'Ambès**

Craint qu'à terme, le terrain sur lequel était implanté Orion ne présente aucun intérêt écologique ni économique pour un éventuel repreneur.

**M. GUESDON, DDTM**

Fait remarquer que des activités y sont autorisées, mais ne doivent pas nécessiter de nouvelles constructions. De plus, le personnel ne doit pas y travailler de manière permanente.

**M. MESSAI, Port maritime de Bordeaux**

Estime nécessaire de définir la notion de « personnel permanent ».

**Mme TOURDOT, DREAL**

Indique qu'il revient au groupe projet de fixer un niveau de fréquentation permettant de qualifier la présence de permanente ou non. D'autres groupes ont fixé ce seuil à 10 % du temps de travail.

- **Retours du Port Autonome de Bordeaux**

**M. MESSAI, Port maritime de Bordeaux**

Pointe le fait que la règle selon laquelle « la population exposée au risque ne doit pas augmenter » s'oppose à l'autorisation d'une population permanente, dans la zone r1.

**Mme TOURDOT, DREAL**

En prend note. Dans la zone r sont définis les principes généraux, puis les exceptions aux interdictions. Il sera toutefois délicat de préciser davantage ce point.

**M. MESSAI, Port maritime de Bordeaux**

Propose de formuler la phrase de la façon suivante : « La population exposée au risque ne devra pas augmenter, hors activité humaine non permanente. »

Par ailleurs, le port de Bordeaux porte un projet de valorisation des zones très exposées, sur lesquelles un bâti, même autorisé réglementairement, devient impossible d'un point de vue structurel et financier (b1, B1 et r1), par une activité photovoltaïque, de sylviculture, et de méthanisation. Il est espéré, par ce biais, générer du trafic portuaire sur ce site.

Enfin, M. MESSAI revient sur la phrase suivante du règlement : « La plateforme économique sera constituée des établissements à l'origine des risques auxquels peuvent s'ajouter des activités relevant du même secteur industriel ». Afin de ne pas limiter les activités concernées, M. MESSAI propose de reformuler la dernière partie de la phrase de la façon suivante : « [...] des activités industrielles partageant la même culture du risque (énergie, chimie...) ».

**Mme TOURDOT, DREAL**

Ne s'y oppose pas et valide cette formulation.

- **Retours de Bordeaux Métropole**

**M. LALIRE, DDTM**

Revient sur les observations formulées par Bordeaux Métropole à propos du projet de règlement, et donne lecture des réponses qui y ont été apportées.

**Mme GOURVIAT, Mairie d'Ambès**

S'enquiert de la procédure à communiquer, en tant que commune, à un industriel souhaitant s'implanter sur le site d'Orion, après en avoir discuté avec Bordeaux Métropole, une fois le PPRT approuvé, et au-delà des questions relatives aux constructions, pour s'intégrer à la plateforme.

**Mme TOURDOT, DREAL**

Indique que dans un premier temps, il faut créer la plateforme, qui, pour l'heure, n'existe pas. Pour ce faire, les trois entreprises Seveso à l'origine des risques doivent reprendre le projet de convention initié avec Orion. Ensuite, il revient au porteur de projet de demander à intégrer la plateforme sous les conditions prévues par la circulaire.

**Mme DOURNEAU, Bordeaux Métropole**

Estime nécessaire de préciser la notion d'établissement recevant du public « difficilement évacuable ».

**Mme TOURDOT, DREAL**

Propose de détailler cette notion dans le glossaire. Il s'agit des établissements de type maison de retraite, hôpital, etc.

**M. LALIRE, DDTM**

Précise que la notion de refuge n'est pas contradictoire avec ce qui est écrit dans le règlement.

**M. GUESDON, DDTM**

Revient sur les dispositions constructives, en zone R, imposables aux bâtiments, sur lesquelles le groupe projet n'a pas statué. Dans ce domaine, la sécurité des personnes s'oppose au développement économique. Il semble raisonnable d'autoriser une activité économique en autorisant la présence d'un personnel de manière non permanente.

**M. SUBRENAT, Mairie d'Ambès**

Note que cette disposition ne résout pas la problématique de construction.

**M. MAZZON, Mairie d'Ambès**

Considère que n'importe quelle entreprise qui s'implanterait dans la zone aurait besoin d'un bâtiment.

**M. SUBRENAT, Mairie d'Ambès**

Estime que devrait être laissée la possibilité de construire de petits bâtiments, par exemple pour qu'un agriculteur puisse y entreposer une remorque. Le risque est que se multiplient les zones totalement abandonnées. L'objectif est de ne pas dissuader les rares porteurs de projet de s'implanter.

**M. GUESDON, DDTM**

Entend poursuivre son travail dans cet esprit.

**Relevé de décisions :**

- Bordeaux Métropole, la Commune de Bassens, le Port maritime de Bordeaux ainsi que COBOGAL ont soulevé le caractère extrêmement pénalisant des dispositions constructives imposées à tout nouveau bâtiment en zone R,r,B et b. Il est décidé d'exclure de ces dispositions les bâtiments techniques et ceux destinés au stockage (P12,15,17,19 du règlement).

- A la demande du Port maritime de Bordeaux, la notion de « personnel permanent et non permanent » sera rajoutée dans le glossaire du règlement (P25 du règlement).

- A la demande du Port maritime de Bordeaux, le règlement précisera que dans les zones R et r, la population exposée aux risques de manière permanente ne pourra pas être augmentée (P10,13 du règlement).

- A la demande du Port maritime de Bordeaux, les secteurs compatibles avec une plate-forme seront redéfinis (chimie et énergie-P6 du règlement).

---

***Suivi de la procédure***

---

**M. GUESDON, DDTM**

Note que la réunion publique se tiendra au mois de septembre.

Les questions relatives à la convention doivent être tranchées d'ici là.

Suivra la consultation officielle des organismes associés, pour une approbation du PPRT au mois de mars 2018.

**M. BEDNARSKI, DREAL**

Souligne la nécessité de bien informer les administrés lors de l'enquête publique.

***La réunion publique aura lieu à l'Espace des 2 Rives le 19 septembre 2017 (à partir de 18 heures 30).***

---

***17 h 20 — Clôture de la réunion***

---

**07 JUIN 2017**

**F/Le Directeur Départemental  
L'Adjoint au Directeur**

**Alain GUESDON**